

PROTOCOLE D'ACCORD 2022

ENTRE

La CPU dont le nom d'usage est FRANCE UNIVERSITÉS,
association loi de 1901 bénéficiant du régime de la reconnaissance d'utilité publique,
dont le siège est situé au 103 boulevard Saint-Michel - 75005 Paris,
Représentée par Manuel TUNON de LARA, agissant en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « France Universités»

D'UNE PART,

ET

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,
société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le
n° RCS Paris D 330 285 875,
agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021,
dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par sa Directrice générale - Gérante, Madame Laura BOULET,

ci-après dénommé « CFC »,

LA SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS ET DES AUTEURS DE MUSIQUE,
société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le
n° RCS Paris D 377 662 481,
agréée par arrêté du 17 avril 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 30 août 2021,
dont le siège est 31, rue de Châteaudun - 75009 PARIS,
Représentée par son Président-Gérant, Monsieur Pierre LEMOINE,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés les parties,

PRÉAMBULE

1. Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la Culture respectivement du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, et du 17 avril 1996, renouvelé le 30 août 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

À cet effet, ils ont la capacité de délivrer aux utilisateurs, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception des sommes lui revenant.

2. France Universités rassemble les dirigeants exécutifs des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche afin de porter la voix et les valeurs des universités dans le débat public. France Universités comprend actuellement une centaine de membres votant (présidents d'université, directeurs d'écoles normales supérieures, d'INP, d'INSA, administrateurs généraux) mais également des membres associés.

3. Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission d'enseignement, les établissements sont conduits à réaliser ou faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées et à mettre à la disposition des enseignants et des étudiants les moyens permettant d'effectuer de telles reproductions.

Ce sont principalement des photocopies et impressions de pages de livres, d'articles de presse et/ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées insérées dans les "supports de cours" remis aux étudiants à l'occasion des enseignements qui leur sont dispensés. Il s'agit également des photocopies réalisées par les étudiants eux-mêmes.

Il est précisé que ces reprographies d'œuvres protégées peuvent être effectuées notamment au sein des services de reprographie des établissements ou sur les appareils de reprographie fonctionnant en libre-service et mis à disposition des personnels enseignants et des étudiants dans les différents locaux des établissements.

4. Les parties soulignent que la reproduction par reprographie d'œuvres protégées constitue une forme d'exploitation de ces œuvres devant, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, faire l'objet d'une autorisation et donner lieu à une rémunération des auteurs et des éditeurs.

Elles précisent que l'utilisation des œuvres ainsi reproduites qui serait faite en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique, serait de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Les parties rappellent que, soucieuses du respect des droits des auteurs et conscientes de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la photocopie, elles ont adopté par un Protocole d'Accord signé le 17 novembre 1998, un dispositif conventionnel qui a permis aux établissements de se conformer aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle pour les reprographies effectuées dans le cadre de leur activité d'enseignement. Ainsi, depuis 2000, l'ensemble des universités françaises a signé individuellement un contrat avec le CFC et acquitte, dans ce cadre, des droits de reprographie chaque année.

Ce Protocole d'Accord et ses annexes ont été remplacés par un nouvel Accord signé le 30 juin 2005 qui a adopté un nouveau barème de redevances. Ce dispositif contractuel s'est renouvelé par avenants jusqu'au 30 septembre 2022, sans modification de la rémunération due au titre des reprographies à finalité pédagogique.

Au cours de cette période, les parties ont réalisé plusieurs études sur le recours à la reprographie d'œuvres protégées pour les besoins pédagogiques des EPCSCP qui ont mis en lumière une stabilité des pratiques, tant en volume (le nombre moyen de pages de copies reçues par étudiant et par an) qu'en structure (les catégories d'œuvres concernées par ces reproductions).

5. Pour faire suite au Protocole d'Accord modifié du 30 juin 2005, les parties ont élaboré un nouvel accord régissant les relations entre d'une part, France Universités et d'autre part, le CFC et la SEAM. Les parties se sont accordées pour adopter un nouveau barème de redevances afin de tenir compte, d'une part, des pratiques de copies observées dans les établissements et, d'autre part, de la revalorisation du Tarif Général de Redevances du CFC.

Le présent Protocole adopte un nouveau contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées (Annexe 2), ci-après dénommé « Contrat-type », qui permet à chaque établissement membre de France Universités visé par le Protocole d'assurer sa mission d'enseignement dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs des œuvres qu'il est amené à reproduire ou dont il est amené à faciliter la reproduction dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus. Ce contrat-type prévoit une revalorisation de la redevance acquittée de 15 %, mise en œuvre sur 3 ans à compter de 2023.

6. France Universités, le CFC et la SEAM conviennent que le dispositif adopté, pour fonctionner correctement, doit emporter l'adhésion de l'ensemble des établissements membres de l'association et des enseignants. Ils conviennent également de déployer les efforts nécessaires et de mobiliser les moyens dont ils disposent pour y parvenir. Ils déclarent vouloir le faire en pleine coordination, dans le cadre d'une concertation dont les modalités sont définies par le présent Protocole d'Accord.

7. Des reprographies d'œuvres protégées peuvent être réalisées au sein des établissements sous forme de panoramas de presse ou dans le cadre de stages de formation professionnelle continue.

Les parties rappellent que ces reproductions doivent également être réalisées dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, elles conviennent que de

telles reproductions ne relèvent pas du champ du présent Protocole d'Accord, étant précisé que tout établissement qui y recourt doit conclure avec le CFC les contrats d'autorisation spécifiques à ces types de copies que le CFC met à leur disposition.

À cette fin, le CFC effectue auprès des établissements, indépendamment de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord, les démarches nécessaires pour permettre à ceux-ci de disposer des autorisations dont ils ont besoin.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir les relations entre, d'une part, France Universités et, d'autre part, le CFC et la SEAM, ainsi que d'adopter le contrat-type qui permet aux établissements signataires de bénéficier des autorisations nécessaires à la réalisation de reprographies d'œuvres protégées dans le cadre de leur activité d'enseignement.

ARTICLE 2 – CONTRAT-TYPE

Pour pouvoir bénéficier des dispositions adoptées aux termes du présent Protocole d'Accord, chaque établissement membre de France Universités conclut, avec le CFC, le contrat-type figurant en Annexe 2.

Ce contrat détermine les conditions dans lesquelles chaque établissement signataire, à travers ses structures et services d'enseignement, est autorisé, conformément au Code de la Propriété intellectuelle, à effectuer ou faire effectuer des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées et de fournir les moyens à ses personnels, enseignants et étudiants de faire de même.

ARTICLE 3 – REDEVANCES

3.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, chaque établissement signataire du contrat-type annexé au présent Protocole d'Accord verse, au CFC, une redevance calculée par application du barème visé à l'article 3.2.

3.2. Le barème de redevance applicable aux établissements au titre des reproductions d'œuvres protégées à finalité pédagogique est négocié par France Universités, le CFC et la SEAM. Il figure à l'Annexe 1 du présent Protocole d'Accord.

La redevance due par les établissements est établie par étudiant et par an. Les montants qui figurent au barème prévu par le présent article ont été calculés sur la base des résultats des études des pratiques de reprographie visées au paragraphe 4 alinéa 4 du préambule du présent Protocole d'Accord, et à partir du Tarif Général de Redevances revalorisé du CFC (annexé au contrat-type adopté par le présent Protocole d'Accord), en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les établissements. Il est précisé à ce titre que la redevance par page applicable à la reproduction d'extraits de partitions de musique correspond à celle de la catégorie L.7 du Tarif Général de Redevances du CFC (livres fortement illustrés).

3.3. Les montants de redevances figurant au barème prévu par l'article 3.2 du présent Protocole d'Accord peuvent être révisés lors de chaque renouvellement dudit Protocole.

Chaque révision est fondée, d'une part, sur l'application du Tarif Général de Redevances du CFC et ses modalités d'application et, d'autre part, sur l'observation des pratiques des établissements en matière de reprographie d'œuvres protégées.

ARTICLE 4 – ÉTUDES

4.1. Reprographies diffusées aux étudiants

France Universités, le CFC et la SEAM s'accordent sur la nécessité de disposer d'informations fiables et partagées sur la réalité des pratiques de photocopie d'œuvres protégées des établissements.

Pour ce faire, le groupe de travail visé à l'article 7.4 du présent Protocole s'engage à mener des études et analyses sur le recours à la copie d'œuvres protégées, dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord. Il s'agit notamment de définir des modalités pratiques d'observation des usages en matière de reprographie ainsi que des règles d'analyse concernant les extraits de publications copiées ainsi qu'en matière de copie numérique.

France Universités s'engage à solliciter ses membres pour participer aux études définies par le groupe de travail, de façon à constituer, dans un délai raisonnable, un échantillon représentatif d'établissements.

Le groupe de travail se réunit régulièrement pour suivre le bon déroulement de ses travaux.

4.2. Photocopies réalisées par les étudiants sur les copieurs en libre-service

France Universités, le CFC et la SEAM constatent qu'ils ne disposent pas d'informations quantitatives et qualitatives concernant les photocopies effectuées par les étudiants sur les photocopieurs fonctionnant en libre-service et mis à leur disposition dans les locaux des établissements.

En conséquence, en accord avec France Universités, le CFC et la SEAM pourront effectuer, pendant la durée d'application du présent Protocole d'Accord, les analyses et enquêtes permettant de déterminer, pour ces photocopies, le volume et la part des reproductions de publications protégées.

Ils conviennent que si la proportion des pages d'œuvres protégées photocopiées en libre-service par les étudiants se révèle inférieure à 10% du volume de pages d'œuvres protégées remises aux étudiants sous forme de supports de cours, le barème de redevances adapté, prévu à l'article 3.2, restera inchangé.

Dans le cas contraire, le groupe de travail prévu à l'article 7.4 du présent Protocole devra déterminer les aménagements à apporter au barème de redevances figurant en annexe 1 du présent Accord.

Jusqu'alors, les reproductions de publications effectuées par les étudiants sont autorisées à titre gratuit.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION ET MÉTHODES DE DÉCLARATION DES ŒUVRES REPRODUITES

5.1. France Universités et le CFC estiment qu'il est important que le reversement aux auteurs et aux éditeurs des droits de reprographie perçus par le CFC s'effectue en tenant compte de la réalité des pratiques reprographiques. Pour ce faire, le CFC doit disposer, de la part des établissements, d'informations sur les œuvres effectivement copiées. France Universités s'engage à intervenir, si besoin, auprès des établissements afin de les inciter à fournir les informations nécessaires.

5.2. France Universités, le CFC et la SEAM conviennent que chaque établissement signataire du Contrat-type définit avec le CFC les modalités pratiques de déclaration des œuvres copiées, en vue de la redistribution des redevances perçues aux auteurs et aux éditeurs.

À cet effet, le CFC prend contact avec chaque établissement afin d'élaborer, avec les services concernés, les dispositifs de déclaration les mieux adaptés à son fonctionnement reprographique et pédagogique.

Le CFC, pour sa part, s'engage à veiller à ce que la charge de travail correspondante ne nécessite pas de personnel supplémentaire au sein des établissements.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES ENSEIGNANTS

6.1 France Universités, le CFC et la SEAM conviennent que les enseignants des établissements signataires du Contrat-type devront recevoir une information relative aux règles du droit d'auteur et en particulier à celles applicables en matière de reprographie, aux pratiques reprographiques et à leurs conséquences, au contenu des accords intervenus entre France Universités, le CFC et la SEAM ainsi qu'aux modalités de leur mise en œuvre.

6.2. En particulier, France Universités, le CFC et la SEAM conviennent de rappeler aux enseignants l'obligation d'indiquer les références bibliographiques des extraits d'œuvres qu'ils reproduisent pour leurs étudiants afin de respecter le droit moral des auteurs et de permettre aux étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres protégées dont des reproductions leur sont fournies.

6.3. Pour ce faire, France Universités, le CFC et la SEAM conviennent de définir un plan de communication et des moyens déterminés qui pourront être revus régulièrement. Chacune des parties met à la disposition des autres les outils existants pour faciliter cette action et en minimiser les coûts.

ARTICLE 7 – COOPÉRATION

7.1. D'une manière générale, France Universités, le CFC et la SEAM agissent de conserve pour promouvoir la mise en œuvre, auprès des établissements, du Contrat-type annexé au présent Protocole d'Accord.

France Universités, le CFC et la SEAM conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'elles estimeront nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des établissements.

7.2. France Universités informe ses membres, par tous les moyens à sa disposition, des conditions qui leur sont accordées en application du présent Protocole d'Accord.

France Universités informe le CFC et la SEAM des mesures prises pour favoriser la signature par les établissements du Contrat-type annexé au présent Protocole d'Accord (Annexe 2).

De son côté, le CFC tient régulièrement informée France Universités de la mise en œuvre du présent Protocole d'Accord auprès des établissements et des ayants droit.

7.3. De la même manière, France Universités informe ses membres, par tous les moyens à sa disposition, de l'existence de contrats adaptés dans le cas de réalisation de photocopies de publications protégées sous forme de panoramas de presse ou dans le cadre de stages de formation professionnelle continue et incite les établissements concernés à signer avec le CFC les accords nécessaires.

7.4. France Universités, le CFC et la SEAM conviennent d'un groupe de travail chargé de veiller à la réalisation des objectifs définis par le présent Protocole d'Accord.

Ce groupe de travail, sera composé à égalité de représentants de France Universités, d'une part, du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part, du CFC et de la SEAM pour une troisième part.

Ce groupe de travail se réunira en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il s'engage à mener les études définies à l'article 4.1 du présent Protocole concernant les copies papier et numériques.

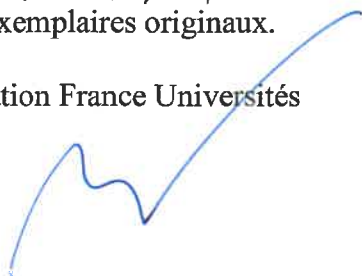
ARTICLE 8 – DURÉE

8.1. Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et se termine le 30 septembre 2026. Il peut être modifié par voie d'avenant et il se renouvelle par reconduction expresse.

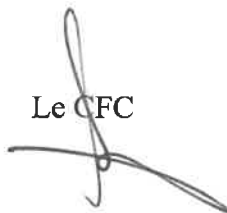
8.2. France Universités, le CFC et la SEAM s'engagent à se rencontrer six mois au moins avant la date d'expiration du présent Protocole d'Accord pour dresser un bilan de son application et arrêter les modalités de la poursuite de leurs relations contractuelles.

Fait à Paris, le 21/07/2022
en trois exemplaires originaux.

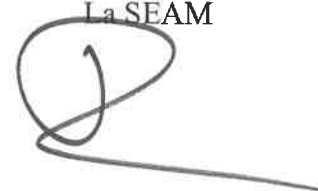
L'association France Universités

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'M' or 'W' shape, written over the text 'L'association France Universités'.

Le CFC

A black ink signature, consisting of a loop followed by a horizontal stroke, written over the text 'Le CFC'.

La SEAM

A black ink signature, featuring a large circular loop followed by a horizontal stroke, written over the text 'La SEAM'.

ANNEXE 1

BAREME DE REDEVANCES

		Copies pédagogiques		Prêt entre bibliothèques *
Redevance par étudiant et par an		Tranche 1 1 à 100 pages	Tranche 2 101 à 200 pages	
	2023	2,43 €HT	5,11 €HT	0,40 €HT
		2,67 €TTC	5,62 €TTC	0,44 €TTC
	2024	2,55 €HT	5,36 €HT	0,42 €HT
		2,81 €TTC	5,90 €TTC	0,46 €TTC
	2025	2,67 €HT	5,61 €HT	0,44 €HT
		2,94 €TTC	6,17 €TTC	0,48 €TTC

* prix par étudiant inscrit en thèse

(Taux de TVA = 10% en France métropolitaine)

TARIF GENERAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4, PAR CATEGORIE DE PUBLICATIONS (au 1^{er} janvier 2022)

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

ANNEXE 2

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Etablissement membre de l'association France Universités

ENTRE

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,

société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021, dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par Directrice générale - Gérante, Madame Laura BOULET,

ci-après dénommé « **CFC** »,

ET

L'UNIVERSITÉ

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est

Représentée par

Président,

ci-après dénommée "**le cocontractant**"

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est l'organisme de gestion collective, agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L.122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a la capacité de délivrer aux utilisateurs, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et des Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimées et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3. Le cocontractant est un Établissement membre de l'association France Université, ci-après dénommé l'établissement

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'enseignement, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées et met à la disposition des enseignants et des étudiants les moyens permettant d'effectuer de telles copies.

Ces reproductions sont principalement constituées des photocopies et impressions de pages de livres, d'articles de presse et/ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées insérées dans les "supports de cours" remis aux étudiants à l'occasion des enseignements qui leur sont dispensés. Il s'agit également des photocopies et impressions réalisées par les étudiants eux-mêmes.

Il est précisé que ces reprographies d'œuvres protégées peuvent être effectuées notamment au sein du ou des services de reprographie du cocontractant ou sur les appareils de reprographie et imprimantes fonctionnant en libre-service et mis à disposition des personnels enseignants et des étudiants dans les différents locaux du cocontractant.

4. Le présent contrat constitue le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie destiné aux établissements membres de l'association France Universités. Il a été élaboré conjointement par France Universités, le CFC et la SEAM et a fait l'objet d'un Protocole d'Accord signé le2022 par ces trois organismes.

Le présent contrat succède au contrat signé leentre le CFC et le cocontractant, qui s'est appliqué du 1^{er} octobre jusqu'au 30 septembre 2022.

5. Des reprographies d'œuvres protégées effectuées au sein de l'établissement sous forme de panoramas de presse ou dans le cadre de stages de formation professionnelle continue non diplômante sont également soumises aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, de telles reproductions ne relèvent pas du champ du présent contrat. Si l'établissement y recourt, il doit conclure avec le CFC les contrats d'autorisation spécifiques à ces types de copies que le CFC met à sa disposition.

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, et les œuvres de musique imprimées, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support imprimé ou numérique.

Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "étudiant" on entend, au sens du présent contrat, toute personne inscrite dans un cursus permettant l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État ou d'un diplôme d'université (DU) et toute personne admise à suivre des enseignements préparant à un examen/concours ou à une formation reconnus par l'Etat.

1.4. Par "support de cours" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des photocopies et impressions, qu'elles soient reliées, agrafées ou sous forme de feuillets mobiles, remises aux étudiants dans le cadre des enseignements dispensés.

1.5. Par "personnels pédagogiques" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des personnels, notamment les enseignants et les intervenants, chargés, à titre régulier ou non, de dispenser les enseignements aux étudiants.

1.6. Par "service de reprographie" on entend, au sens du présent contrat, les moyens humains et matériels organisés, affectés à la réalisation des travaux d'impression et de reproduction du cocontractant. Il peut s'agir d'un service centralisé au niveau de l'établissement ou de plusieurs services localisés au niveau des composantes.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer ou faire effectuer, notamment par l'intermédiaire de son service de reprographie, la photocopie d'extraits de publications visées par le présent contrat et à diffuser les reproductions ainsi réalisées auprès de ses étudiants,
- permettre à ses personnels pédagogiques de reproduire, à des fins pédagogiques, lesdites parties d'œuvres à l'aide du ou des photocopieurs ou imprimantes qu'il met à leur disposition dans ses locaux,
- permettre à ses étudiants de reproduire lesdites parties d'œuvres pour les besoins de leurs cours (y compris dans le cadre de mémoires) à l'aide du ou des photocopieurs ou imprimantes qu'il met à leur disposition dans ses locaux,
- effectuer la reprographie desdites œuvres dans le cadre du prêt entre bibliothèques, sous réserve que la réalisation de ces copies soit effectuée à titre gratuit.

2.2. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'extraits d'œuvres sur un support papier.

Toutefois, pour tenir compte des conditions matérielles de réalisation de telles copies par le cocontractant, et ce dans le seul cas des supports de cours remis aux étudiants, lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, lesdits supports de cours contenant des reproductions d'œuvres protégées peuvent faire l'objet d'une conservation et d'une transmission sous forme de fichier numérique au sein des services du cocontractant pour permettre la réalisation de la première production des copies papier ou un retraitage ultérieur.

Cette faculté est strictement limitée à la durée du présent contrat et il est précisé que tout support de cours ne peut faire l'objet de ladite conservation que dans sa présentation d'origine et sans aucune indexation automatisée des reproductions de parties d'œuvres protégées qu'il contient.

Toute autre conservation ou transmission hors des appareils de reprographie du cocontractant ou sur un quelconque réseau du fichier informatique généré lors de la réalisation de la reprographie d'une œuvre protégée est exclue de l'autorisation prévue par le présent contrat. Elles relèvent d'un autre régime d'autorisation, de droits et de redevance.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Ne sont pas couvertes par le présent contrat et sont donc exclues de l'autorisation de reprographie :

- les reproductions et la diffusion de parties d'œuvres protégées réalisées à des fins d'activités de recherche,
- la reproduction et la diffusion de parties ou de la totalité d'œuvres non publiées telles que les thèses, les mémoires ou tout document relevant de la « littérature grise »,

3.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant. Les œuvres et leurs contenus ne peuvent être modifiés, supprimés ou altérés.

3.3. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.4. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat doivent tenir compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et des partitions de musique, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10 % du contenu de l'œuvre ;
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

La reproduction en intégralité d'une œuvre courte (telle qu'un poème, un article de périodique) est autorisée.

La reprographie intégrale d'une publication est interdite. Toutefois, dans le cas d'un livre épuisé, une autorisation ponctuelle de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC sur demande expresse, en contrepartie du versement d'une redevance spécifique, non prévue par le présent contrat.

Dans le cadre du prêt entre bibliothèques, et dans ce cadre exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité d'une œuvre est autorisée, à l'exception des œuvres de musique imprimées.

3.5. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire ou faire reproduire que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partition de musique.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre copiée afin de respecter le droit moral des auteurs et de permettre aux étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres protégées dont des reproductions leur sont fournies.

Dans le cas des supports de cours remis aux étudiants, les références bibliographiques complètes des œuvres reproduites peuvent apparaître sur une page prévue à cet effet.

4.4. Les supports de cours, au sens de l'article 1.4 du contrat, réalisés par les services reprographiques du cocontractant doivent faire figurer en tête de chaque exemplaire la mention :

« Les reproductions d'œuvres protégées contenues dans ce document sont réalisées dans le respect du droit d'auteur avec l'autorisation du CFC
ou toute autre mention qui aura été agréée par le CFC.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des étudiants, une affiche fournie par le CFC indiquant aux utilisateurs de ces appareils les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

L'apposition par le cocontractant de ces affiches lui permet de bénéficier pleinement de la garantie du CFC prévue au contrat, dans l'éventualité du non-respect par son personnel pédagogique et ses étudiants des dispositions des articles 3 et 4 du contrat, lorsque ces derniers effectuent des reproductions d'œuvres protégées au sens du contrat, sur ces photocopieurs.

4.6. Le cocontractant s'engage à informer l'ensemble de ses personnels, notamment pédagogiques, des conditions et limites de l'autorisation accordée par le contrat, par tout moyen qu'il jugera utile. Il s'assure par la suite que ces dispositions ont bien été prises en considération.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Redevance

5.1.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, le cocontractant acquitte chaque année, au CFC, une redevance calculée selon le barème visé à l'article 5.1.2. ci-après.

5.1.2. Cette redevance est établie par étudiant et par an, selon le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat. Ce barème, qui a été négocié par l'association France Universités, le CFC et la SEAM et figure au Protocole d'Accord signé le 2022 entre ces trois organisations, prévoit une revalorisation de 15 % de la redevance mise en œuvre sur 3 ans.

Les montants dudit barème ont été calculés sur la base des résultats des études des pratiques de reprographie des établissements visées au paragraphe 4 alinéa 4 du préambule du Protocole d'Accord susvisé, et à partir du Tarif Général de Redevances du CFC (Annexe 2 du présent contrat) en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les établissements. Il est précisé à ce titre que la redevance par page applicable à la reproduction d'extraits de partitions de musique correspond à celle de la catégorie L.7 du Tarif Général de Redevances du CFC (livres fortement illustrés).

Les reproductions par reprographie d'œuvres protégées réalisées par les étudiants sur les copieurs en libre-service à leur disposition sont autorisées à titre gratuit, sous réserve des résultats de l'étude prévue à l'article 4.2 du Protocole d'Accord signé le 2022 entre l'association France Universités, le CFC et la SEAM, visé au paragraphe 4 du préambule du présent contrat.

5.1.3. Concernant les photocopies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre du PEB, la redevance est établie par étudiant inscrit en thèse et par an, selon le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.

5.1.4. Les montants de redevances fixés par le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat peuvent être révisés lors de chaque renouvellement du Protocole d'Accord susvisé.

Chaque révision est fondée, d'une part, sur l'application du Tarif Général de Redevances du CFC et ses modalités d'application et, d'autre part, sur l'observation des pratiques des établissements en matière de reprographie d'œuvres protégées.

5.2. Calcul de la redevance annuelle – Décompte des effectifs

5.2.1. Pour le calcul de la redevance, le cocontractant déclare tout étudiant pour chaque inscription pédagogique dans l'une de ses composantes, quelle qu'elle soit, qu'il relève de la formation initiale ou continue, en présentiel ou à distance, dès lors qu'il est :

- inscrit dans un cycle universitaire permettant l'obtention d'un diplôme d'État ou d'Université,
- admis à suivre des enseignements préparant à un concours/un examen ou à une formation reconnue par l'Etat.

Ainsi, dans le cas d'inscription à un double cursus (double inscription pédagogique), l'étudiant doit être déclaré au titre de chacune des filières ou composantes concernées.

Les étudiants inscrits en thèse sont à déclarer pour couvrir les reprographies de publications effectuées dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

5.2.2. Le cocontractant ne déclare pas ceux de ses étudiants qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- inscrits parallèlement en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) et sans inscription pédagogique auprès de l'établissement,
- inscrits parallèlement au CNED,
- inscrits parallèlement dans les écoles normales supérieures,
- effectuant une année d'étude à l'étranger.

5.2.3. Cas particuliers

Dans les cas suivants, la redevance annuelle est établie après application d'un coefficient de réduction :

- pour les étudiants inscrits en DU de médecine, ce coefficient est de 0,25,
- pour les étudiants effectuant un semestre d'étude à l'étranger, ce coefficient est de 0,5.

5.3. Déclarations des effectifs

Le cocontractant communique au CFC, au mois d'avril de chaque année, la fiche déclarative relative au nombre de ses étudiants inscrits dénombrés au 15 janvier de l'année civile en cours, conformément à l'article 5.2 ci-dessus.

5.4. Facturation et conditions de règlement

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de mai de chaque année.

Le premier paiement débute en mai 2023. Les prochains paiements se feront en mai 2024, puis en mai 2025.

Le cocontractant les règle dans les 30 jours nets. En cas de difficulté financière grave rencontrée par l'établissement, ce dernier et le CFC peuvent convenir d'aménagements quant aux modalités de règlement de la redevance.

Les établissements sont soumis au Code de la commande publique

Partie réglementaire (Articles R2100-1 à D3381-5)

Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ (Articles R2191-1 à R2197-25)

Chapitre II : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT (Articles D2192-1 à R2192-37)

Délais de paiement (Articles R2192-10 à R2192-36)

Sous-section 4 : Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement (Articles R2192-31 à R2192-36)

Article R2192-32 modifié par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 4

« Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. »

Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation (taux de 10 % en 2022 en France métropolitaine).

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES ŒUVRES COPIÉES

6.1. Déclaration pour le reversement aux ayants droit

6.1.1. Le cocontractant reconnaît l'importance du reversement aux auteurs et aux éditeurs, sur des bases équitables, des droits de reprographie perçus par le CFC. Par conséquent, il convient que la déclaration des œuvres protégées photocopiées à des fins pédagogiques constitue une obligation substantielle du présent contrat.

6.1.2. Le cocontractant s'engage à mettre en place, en accord avec le CFC, un dispositif permettant de collecter des informations sur les publications reproduites à des fins pédagogiques.

Pour ce faire, le CFC s'engage à mener avec le cocontractant une analyse précise de son organisation pédagogique et reprographique afin d'élaborer, en étroite collaboration, le dispositif de déclaration adapté aux spécificités de l'établissement. Le CFC veille à ce que la charge de travail correspondante ne nécessite pas de personnel supplémentaire pour le cocontractant.

6.1.3. En cas de défaillance dans la fourniture d'informations relatives aux œuvres protégées photocopiées, le CFC le notifie au cocontractant. Les parties doivent alors organiser une réunion de travail avant la fin de l'année universitaire, sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement, afin de définir ensemble une solution aux problèmes rencontrés.

Si une telle défaillance devait se reproduire pendant deux années universitaires consécutives, et en l'absence d'accord entre les parties pour obtenir des informations sur les œuvres copiées, le CFC serait en droit de résilier le présent contrat conformément à l'article 10 ci-après.

6.2. Participation aux études

Le cocontractant s'engage à participer aux études et analyses décidées conjointement par l'association France Universités, le CFC et la SEAM en application de l'article 4 du Protocole d'Accord du 2022.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées en application du présent contrat.

À ce titre, le cocontractant s'engage à informer ses personnels que les agents assermentés du CFC doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Pour sa part, le CFC s'engage à ce que ces vérifications aient été portées à l'avance à la connaissance du président ou du directeur de l'établissement, ne perturbent pas le fonctionnement des services du cocontractant et respectent la confidentialité des informations obtenues.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Pour permettre aux associations étudiantes juridiquement constituées qui reproduisent et/ou diffusent, pour le compte du cocontractant, des supports de cours au sens de l'article 1.4 ci-dessus, de bénéficier à titre gracieux des droits et obligations attribués à l'établissement par le présent contrat, le cocontractant communique annuellement au CFC leurs noms et leurs coordonnées pour les faire figurer en annexe au présent contrat.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin de plein droit à celui-ci après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui permettre de régulariser sa situation, restée sans effet dans un délai de trois mois suivant sa date de réception.

ARTICLE 11 - DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et prend fin le 30 septembre 2025. Il peut être modifié par voie d'avenant et se renouvelle par reconduction expresse.

Fait à le
en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

Annexe 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

- Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

Annexe 2

BAREME DE REDEVANCES

		Copies pédagogiques		Prêt entre bibliothèques *
Redevance par étudiant et par an		Tranche 1 1 à 100 pages	Tranche 2 101 à 200 pages	
	2023	2,43 €HT	5,11 €HT	0,40 €HT
		2,67 €TTC	5,62 €TTC	0,44 €TTC
	2024	2,55 €HT	5,36 €HT	0,42 €HT
		2,81 €TTC	5,90 €TTC	0,46 €TTC
	2025	2,67 €HT	5,61 €HT	0,44 €HT
		2,94 €TTC	6,17 €TTC	0,48 €TTC

* prix par étudiant inscrit en thèse

(Taux de TVA = 10% en France métropolitaine)

TARIF GENERAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4, PAR CATEGORIE DE PUBLICATIONS (au 1^{er} janvier 2022)

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT